

- les syndicats professionnels et leurs unions ;
- les mutuelles employant moins de 30 salariés ;
- sans condition d'effectif, les mutuelles dont les activités relèvent du livre III du code de la mutualité (mutuelles pratiquant la prévention, l'action sociale et la gestion de réalisations sanitaires et sociales).

→ À NOTER

Les mutuelles qui, entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2018, constatent un dépassement du seuil de 30 salariés conservent le bénéfice de l'abattement pour la détermination de la taxe sur les salaires due au titre de l'année du franchissement de ce seuil ainsi que des trois années suivantes (CGI art. 1679 A ; voir RF 1105, § 4022).

→ Prélèvement à la source et retenue à la source des non-résidents fiscaux

Prélèvement à la source : paramètres 2020 pour le taux neutre

1-38 Les grilles de taux neutres doivent être appliquées si l'employeur ne dispose pas d'un taux de prélèvement à la source (PAS) personnalisé en cours de validité. Pour l'année 2020, ces grilles sont prévues directement par la loi de finances 2020 (CGI art. 204 H modifié ; loi 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 2, I, 4^o et IV, B ; voir FH 3822, § 1-11).

En principe, on applique la grille en vigueur à la date du versement de la rémunération (donc, grille 2020 pour un salaire versé en janvier 2020). En cas de modification des grilles de taux, il est admis d'appliquer les grilles actualisées aux revenus versés à compter du mois qui suit leur date d'entrée en vigueur (BOFiP-IR-PAS-20-20-30-10-§ 120-28/12/2018).

Par conséquent, l'application des grilles de 2019 aux salaires versés en janvier 2020 est tolérée. Un délai utile pour mettre à jour les logiciels de paye.

Grilles de taux neutre au 1 ^{er} janvier 2020			
Base mensuelle de prélèvement			Taux
Contribuables autres que ceux domiciliés dans les DOM	Contribuables domiciliés en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion	Contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte	
< 1 418 €	< 1 626 €	< 1 741 €	0 %
≥ 1 418 € et < 1 472 €	≥ 1 626 € et < 1 724 €	≥ 1 741 € et < 1 883 €	0,50 %
≥ 1 472 € et < 1 567 €	≥ 1 724 € et < 1 900 €	≥ 1 883 € et < 2 100 €	1,30 %
≥ 1 567 € et < 1 673 €	≥ 1 900 € et < 2 075 €	≥ 2 100 € et < 2 367 €	2,10 %
≥ 1 673 € et < 1 787 €	≥ 2 075 € et < 2 292 €	≥ 2 367 € et < 2 458 €	2,9 %
≥ 1 787 € et < 1 883 €	≥ 2 292 € et < 2 417 €	≥ 2 458 € et < 2 542 €	3,50 %
≥ 1 883 € et < 2 008 €	≥ 2 417 € et < 2 500 €	≥ 2 542 € et < 2 625 €	4,1 %
≥ 2 008 € et < 2 376 €	≥ 2 500 € et < 2 750 €	≥ 2 625 € et < 2 917 €	5,3 %
≥ 2 376 € et < 2 720 €	≥ 2 750 € et < 3 400 €	≥ 2 917 € et < 4 025 €	7,5 %
≥ 2 720 € et < 3 098 €	≥ 3 400 € et < 4 350 €	≥ 4 025 € et < 5 208 €	9,9 %
≥ 3 098 € et < 3 487 €	≥ 4 350 € et < 4 942 €	≥ 5 208 € et < 5 875 €	11,9 %
≥ 3 487 € et < 4 069 €	≥ 4 942 € et < 5 725 €	≥ 5 875 € et < 6 817 €	13,8 %
≥ 4 069 € et < 4 878 €	≥ 5 725 € et < 6 858 €	≥ 6 817 € et < 7 500 €	15,8 %

Grilles de taux neutre au 1 ^{er} janvier 2020			
Base mensuelle de prélèvement			Taux
Contribuables autres que ceux domiciliés dans les DOM	Contribuables domiciliés en Guadeloupe, à la Martinique et à La Réunion	Contribuables domiciliés en Guyane et à Mayotte	
≥ 6 104 € et < 7 625 €	≥ 7 625 € et < 8 867 €	≥ 8 308 € et < 9 642 €	20 %
≥ 7 625 € et < 10 583 €	≥ 8 867 € et < 11 917 €	≥ 9 642 € et < 12 971 €	24 %
≥ 10 583 € et < 14 333 €	≥ 11 917 € et < 15 833 €	≥ 12 971 € et < 16 500 €	28 %
≥ 14 333 € et < 22 500 €	≥ 15 833 € et < 24 167 €	≥ 16 500 € et < 26 443 €	33 %
≥ 22 500 € et < 48 196 €	≥ 24 167 € et < 52 825 €	≥ 26 443 € et < 55 815 €	38 %
≥ 48 196 €	≥ 52 825 €	≥ 55 815 €	43 %

En revanche, au 6 janvier 2020, l'administration n'avait pas encore diffusé le montant de l'abattement applicable en 2020 sur l'assiette de la retenue à la source des contrats courts auxquels l'employeur est contraint d'appliquer le taux neutre (pour mémoire, il était de 624 € en 2019). Nous diffuserons la valeur 2020 dès qu'elle sera officialisée.

Pour mémoire, l'abattement « contrat court » n'est appliqué que dans l'hypothèse où l'employeur est contraint d'appliquer le taux neutre au salarié en cause, faute de disposer d'un taux de PAS personnalisé en cours de validité pour le salarié concerné. En outre, il concerne uniquement les contrats suivants :

- les CDD (ou contrats de mission des intérimaires) à terme précis dont le terme initial n'exède pas 2 mois ;
- les CDD (ou contrats de mission des intérimaires) à terme imprécis, mais dont la durée minimale prévue au contrat de travail est inférieure ou égale à 2 mois.

Enfin, il s'applique uniquement dans la limite des deux premiers mois d'embauche.

Retenue à la source des non-résidents fiscaux

1-39 Sauf convention fiscale internationale y faisant obstacle, les salaires de source française versés à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France sont soumis à une retenue à la source (CGI art. 182 A). Ce dispositif, déjà ancien, ne doit pas être confondu avec le prélèvement à la source (PAS).

La loi de finances pour 2019 avait prévu que, pour les salaires perçus à compter de 2020, la retenue à la source des non-résidents serait calculée selon les modalités du prélèvement à la source (PAS) (voir FH 3772, §§ 1-29 à 1-32).

La loi de finances pour 2020 est revenue sur cette mesure, en renvoyant la réforme globale à 2023 (loi 2019-1479 du 28 décembre 2019, art. 12 ; voir FH 3822, §§ 1-22 à 1-26).

Dans l'immédiat, le législateur a décidé de maintenir le dispositif antérieur (règles spécifiques d'assiette, taux de 0 %, 12 % et 20 % selon les tranches, taux particuliers pour les DOM, etc.). Pour 2020, les tranches du barème sont donc revalorisées, comme chaque année, dans la même proportion que la limite la plus proche des tranches du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le barème ci-après est établi d'après nos calculs, sous réserve des arrondis diffusés par l'administration (BOFiP à paraître).